

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

I - Au cours de notre séance en date du 16 mars 1998, nous avons décidé de la création d'une mission tramway rattachée à la délégation générale au développement urbain.

Aujourd'hui, la mission tramway est pleinement opérationnelle, elle exerce ses missions, soit en tant que maître d'oeuvre du SYTRAL, soit directement en qualité de maître d'ouvrage communautaire.

La Communauté urbaine intervient en matière de travaux et d'aménagement en qualité de future gestionnaire des espaces et des ouvrages de voirie, signalisation, mobilier urbain, hors du champ d'exploitation du tramway.

Cela conduit la Communauté urbaine à intervenir tant dans la phase études que dans la phase travaux. En outre, la réalisation du tramway présente une opportunité pour procéder à des améliorations significatives, qualitatives et fonctionnelles, d'espaces publics comme les places Vivier Merle et du Bachut ou le centre de Bron.

Grâce à des moyens en personnel spécifique à la mission puis renforcés par des redéploiements de plusieurs services, notamment de la voirie, la mission tramway est désormais le seul interlocuteur, en tant que représentant officiel de la Communauté urbaine vis-à-vis du SYTRAL.

En s'appuyant sur l'avis technique des différents services de la Communauté urbaine, la mission tramway apporte son expertise et coordonne les interfaces entre les différents intervenants.

Pour piloter cette mission dont l'importance est avérée, la Communauté urbaine doit recourir, pendant toute la durée des travaux, à un directeur de mission doté d'une expérience dans ce domaine et des compétences spécifiques requises pour réaliser cet important projet d'agglomération.

Aussi est-il proposé de créer un poste de directeur de la mission tramway qui sera recruté, pour les raisons indiquées ci-dessus, conformément à l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 et rémunéré à l'indice majoré 1860, régime indemnitaire inclus.

Par ailleurs, compte tenu des compétences et du niveau d'expérience du futur recruté, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage public d'opération de grande envergure (tunnel sous la Manche, tramway de Rouen...), ce responsable exercera, auprès du directeur général des services, une mission d'expertise en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le périphérique nord.

Cette mission s'inscrit dans les recommandations préconisées par les experts qui suggéraient que la Communauté urbaine conserve une mission de pilotage, de tarification, de contrôle du prestataire et de réflexion sur l'avenir à moyen terme de l'ouvrage.

II - Lors de notre séance en date du 25 mars 1999, nous avons décidé de résilier la convention d'aménagement de la ZAC "de la Cité Internationale", la poursuite de l'opération devant être réalisée par la Communauté urbaine en régie directe à la place de l'ancien aménageur privé, la SPAICIL, qui disposait de trois personnes.

Pour assurer cette nouvelle tâche, monsieur le délégué général au développement urbain sollicite le recrutement d'un rédacteur. Aussi est-il nécessaire de créer ce poste.

III - Par dossier séparé, nous sommes saisis d'une proposition de prise en charge par la Communauté urbaine de la gestion des cours d'eau non domaniaux du Grand Lyon.

Cette nouvelle mission implique une gestion des études et un encadrement de la maîtrise d'oeuvre par la délégation générale aux services urbains et la proximité -direction de l'eau-

En conséquence, il est proposé la création d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire. S'agissant d'un nouveau métier, d'un nouveau service, l'assistance technique pourra être assurée par des emplois-jeunes dans le cadre du dispositif général adopté par le conseil de communauté le 26 janvier 1998.

La recherche permanente d'optimisation des moyens et, en l'occurrence à la direction de l'eau, permet de préciser que la dépense supplémentaire liée à cette création de poste sera compensée par des redéploiements, notamment lors de prochains départs en retraite d'agents techniques ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 26 janvier et 16 mars 1998, puis du 25 mars 1999 ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

DELIBERE

1° - à la délégation générale au développement urbain :

- autorise le recrutement du directeur de la mission tramway, conformément à l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 26 janvier 1984, doté de l'indice majoré 1860 (régime indemnitaire inclus) ; poste n° 99600339 ;

- crée un poste de rédacteur rendu nécessaire à la suite de la reprise en régie directe de la gestion de la ZAC "Cité Internationale", poste n° 99600340, échelle indiciaire brute 298-544.

2° - à la délégation générale aux services urbains et à la proximité - direction de l'eau :

- autorise la création d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire, poste n° 99510678, échelle indiciaire brute 379-750.

3° - La dépense supplémentaire pour 1999, liée au recrutement du directeur de la mission tramway, sera couverte par un transfert du budget de fonctionnement - compte 617 100 au compte 641 310 du budget principal pour un montant de 500 000 F et celle liée aux autres recrutements, estimée à 115 000 F, a été prévue en suffisance au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 641 110.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,